

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 34 (1942)  
**Heft:** 10  
  
**Rubrik:** Économie politique

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Economie politique.

## Mesures d'économie de guerre prises par la Confédération au cours du premier semestre 1942.

*Abréviations:* CF = Conseil fédéral.

ACF = Arrêté du Conseil fédéral.

DEP = Département fédéral de l'économie publique.

**13 janvier 1942.** Par un arrêté du CF des allocations de renchérissement sont versées en 1942 aux fonctionnaires, employés et ouvriers de la Confédération et des Chemins de fer fédéraux à l'effet de compenser partiellement le renchérissement qui s'est produit depuis le début de la guerre. Elles se composent de l'allocation principale et du supplément pour enfant.

L'allocation principale est, en règle générale, égale à la somme que représente la réduction de 8 pour cent maintenue en vertu de l'arrêté du CF du 30 mai 1941 réglant provisoirement les conditions de rétribution et d'assurance du personnel fédéral.

L'allocation doit atteindre au moins

400 francs pour les célibataires;

500 francs pour les célibataires qui remplissent une obligation légale d'entretien ou d'assistance;

600 francs pour les agents mariés.

Le supplément pour enfant s'élève pour chaque enfant au-dessous de 18 ans à

20 francs par année, si l'agent a un ou deux enfants de moins de 18 ans;

30 francs par année, s'il a plus de deux enfants de moins de 18 ans.

**14 janvier 1942.** Par arrêté du DEP le commerce du poisson d'eau douce est surveillé et réglé par l'Office de guerre pour l'alimentation, section du ravitaillement en viande.

**16 janvier 1942.** Le CF promulgue un règlement d'exécution de l'arrêté fédéral permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail.

**16 janvier 1942.** Une ordonnance du CF stipule qu'en cas de mobilisation pour le service actif, tout véhicule à moteur peut être réquisitionné. Ne sont pas sujet à réquisition, sous réserve de réciprocité de la part des Etats intéressés, les véhicules des personnes jouissant en Suisse de priviléges et immunités diplomatiques, ainsi que des consuls de carrière, s'ils ne sont pas de nationalité suisse.

**19 janvier 1942.** Un arrêté du DEP règle la construction, l'ensilage et l'emploi des fourrages ensilés.

**20 janvier 1942.** Une ordonnance du CF contient les règlements concernant la conclusion des contrats d'engagements (contrats de travail dans la navigation maritime sous pavillon suisse). Ceux-ci stipulent entre autres: les enfants de moins de quatorze ans ne peuvent être employés au travail à bord de navires suisses. Il est interdit d'employer à bord des jeunes gens de moins de dix-huit ans en qualité de soutiers ou de chauffeurs, à moins que le moyen de propulsion principal du navire ne soit autre que la vapeur.

**23 janvier 1942.** L'Office de guerre pour l'industrie et le travail ordonne la restriction de l'éclairage de la voie publique dans une mesure telle qu'il en résulte une économie d'au moins 50% de la consommation d'énergie. L'éclairage de vitrines doit être interrompu au plus tard à 19 heures. Dans les habitations, écoles, bureaux, magasins, maisons de commerce, cafés, hôtels et restaurants, locaux de récréation et de réunion, etc., la consommation d'électricité pour l'éclairage doit être restreinte d'au moins un tiers sur la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente. Les chauffe-eau de toute grandeur, réchauffeurs et autres appareils pour la distribution d'eau chaude dans les habitations doivent être déclenchés par les abonnés chaque dimanche au plus tard à 21 heures et ne peuvent être réenclenchés que le vendredi suivant après 21 heures. La consommation d'électricité pour le chauffage de locaux est, en règle générale, interdite.

**29 janvier 1942.** Le DEP stipule la création d'une caisse de compensation des prix et des risques auprès de la CIBARIA, Office central suisse des importateurs de denrées alimentaires. Son but est d'établir des prix de vente uniformes pour les huiles et graisses alimentaires et de contribuer à couvrir les risques non assurables.

**30 janvier 1942.** Par ordonnance de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail, tout consommateur d'énergie électrique pour usages industriels et professionnels qui ne fait pas entièrement face à ses besoins au moyen d'une installation génératrice hydraulique dont il dispose en propre est tenu de réduire sa consommation mensuelle de 15% au moins de la consommation du mois correspondant de l'année précédente. La consommation d'électricité pour le transport de personnes et de marchandises doit être réduite de 10%.

**4 février 1942.** Par arrêté du DEP l'importation d'esprit de bois (alcool méthylique, méthylène), brut ne peut se faire que sur autorisation spéciale. Cet arrêté concerne également les sels de plomb.

**5 février 1942.** Le DEP stipule la création d'une commission pour la production et le placement du bétail de boucherie.

**10 février 1942.** Un arrêté du CF autorise le Département des postes et des chemins de fer à ordonner, de son chef ou à la demande des usines, toutes mesures propres à augmenter la production des usines hydro-électriques.

**10 février 1942.** Un arrêté du CF stipule que celui qui contrevient aux dispositions de l'arrêté du CF du 29 décembre 1939 tendant à protéger l'industrie horlogère suisse est passible d'une amende de 10,000 francs au plus ou d'un emprisonnement de 4 mois au plus.

**13 février 1942.** Par arrêté du CF, le Département militaire est autorisé à créer un office central pour assurer l'unité de direction et d'organisation de l'instruction préparatoire ainsi que de la gymnastique, du sport et du tir hors du service.

**13 février 1942.** Sont soumis au système du permis par ordonnance du DEP régulant l'ouverture d'exploitations: 1. les salons de coiffure; 2. les entreprises qui travaillent le papier et le carton, ainsi que celles des arts graphiques.

**16 février 1942.** Un arrêté du DEP autorise l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail à procéder lui-même aux actes prévus dans les dispositions de l'arrêté fédéral permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail.

**17 février 1942.** Par une ordonnance de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail, les charbons de tout genre servant aux foyers domestiques et à l'artisanat ne peuvent être ni livrés ni acquis sans une carte de rationnement. Les charbons du pays sont jusqu'à nouvel ordre exceptés du rationnement. Une ordonnance promulguée le même jour par le même office contient des règlements analogues concernant les gros consommateurs de l'industrie et les commerçants de charbons en détail. Peuvent seuls exercer le commerce des charbons de tout genre les titulaires de la carte de commerçant en charbons.

**17 février 1942.** L'Office de guerre pour l'industrie et le travail stipule que les filés gris-vert, pur laine, propres à la fabrication de draps pour l'habillement des officiers et des soldats ne peuvent être employés qu'à cet usage. Les draps militaires, gris-vert, ne peuvent être employés qu'à la confection de pièces d'uniforme. Sont interdites la livraison aux consommateurs, et l'acquisition par eux, de draps militaires, gris-vert, pure laine, à la pièce.

**23 février 1942.** Un arrêté du DEP stipule que tous les fours de boulangers et pâtissiers qui consomment des combustibles ou liquides seront vérifiés, d'ici au 2 juin 1942 au plus tard par une entreprise de la branche.

**24 février 1942.** Par arrêté du CF une nouvelle subvention de deux millions de francs au maximum est allouée à la Société suisse pour l'hôtellerie.

**24 février 1942.** Un arrêté fédéral stipule des modifications concernant l'allocation pour perte de salaire et fixe le taux de l'indemnité pour enfants. L'allocation pour perte de salaire (indemnité de ménage, indemnité pour enfants, allocation pour personne seule et allocation supplémentaire) ne peut dépasser dans son ensemble:

14 francs dans les régions rurales;  
15 » » » régions mi-urbaines;  
16 » » » villes.

Un arrêté du CF du même jour stipule les modifications concernant l'allocation pour perte de gain et fixe le taux pour l'indemnité de ménage et l'indemnité pour enfants. L'allocation pour perte de gain ne peut dépasser dans son ensemble:

10 francs dans les régions rurales;  
12 » » » régions mi-rurales;  
14 » » » villes.

**24 février 1942.** Une ordonnance du Département fédéral de l'économie de guerre modifie les instructions obligatoires concernant les allocations pour perte de salaire et de l'ordonnance relative aux allocations pour perte de gain, sous une forme de l'introduction de diverses dispositions nouvelles entre autres concernant le versement du supplément de ménage.

**24 février 1942.** L'Office de guerre pour l'industrie et le travail interdit de nickeler divers objets, ainsi que des pièces et accessoires de ces objets. Le nickel et les alliages de nickel destinés à d'autres fins qu'à celles qui sont spécifiées ne peuvent être employés qu'avec l'autorisation de la section.

**25 février 1942.** L'Office de guerre pour l'industrie et le travail stipule que toutes les peaux de chevreuils, de chamois et de cerfs de provenance indigène seront tenues à la disposition des tanneries suisses. Les chasseurs et les autres possesseurs des peaux des dites espèces de provenance indigène sont tenues de livrer aux personnes et entreprises qui, par profession, achètent et vendent

ces peaux. Celui qui veut exercer le commerce des peaux de chevreuils, de chamois et de cerfs doit demander un permis à la section de chaussure, du cuir et du caoutchouc.

**26 février 1942.** L'Office de guerre pour l'industrie et le travail stipule que les chauffe-eau de toute grandeur, réchauffeurs et autres appareils pour la distribution d'eau chaude dans les habitations doivent, jusqu'à nouvel ordre, rester complètement déclenchés

**27 février 1942.** Se fondant sur l'article 3 de l'arrêté fédéral du 30 août 1939, le C.F. décide de modifier la loi fédérale du 3 juin 1931 concernant la monnaie et compléter par une colonne « Monnaies de zinc ».

**27 février 1942.** Le D.E.P. édicte le rationnement de la viande et des produits carnés, y compris les conserves de viande d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine et valine.

**27 février 1942.** Se fondant sur l'A.F. du 30 août 1939, le C.F. décide d'introduire l'heure d'été dès le 4 mai 1942.

**5 mars 1942.** Le D.E.P. décide de restreindre l'emploi du gaz dans les ménages.

**6 mars 1942.** L'Office de guerre pour l'industrie et le travail édicte une ordonnance restreignant la consommation de l'électricité pour la préparation d'eau chaude destinée aux habitations.

**11 mars 1942.** L'Office de guerre pour l'industrie et le travail édicte des dispositions sur l'économie des bandages en caoutchouc pour véhicules à moteur et remorques de véhicules à moteur.

**11 mars 1942.** A l'effet de modifier partiellement son ordonnance n° 2 du 13 mars 1941, l'Office de guerre pour l'industrie et le travail édicte une nouvelle ordonnance concernant la livraison et l'acquisition de bandages en caoutchouc et de chambres à air.

**11 mars 1942.** L'Office fédéral de guerre pour l'alimentation modifie les dispositions de l'ordonnance du 27 février 1942 concernant le ravitaillement direct en viande et en graisses animales, les abatages à domicile et d'urgence.

**13 mars 1942.** Un arrêté du Conseil fédéral modifie les dispositions pénales relatives aux régimes des allocations pour perte de salaire et de gain.

**13 mars 1942.** Un arrêté du Conseil fédéral modifie l'article 49 de celui qui institue un impôt sur le chiffre d'affaires. Selon la nouvelle disposition, l'article 49 envisage entre autres que l'impôt est perçu d'après un tarif spécial, que le Département des finances et des douanes établit et qu'il révise s'il en est besoin.

**15 mars 1942.** Le C.F. décide des mesures aux fins d'atténuer la pénurie de logements en encourageant la construction. La subvention de la Confédération s'élèvera à 5% du coût total, à la condition que les cantons assurent une subvention d'au moins du double de celle de la Confédération.

**17 mars 1942.** L'Office de guerre pour l'industrie et le travail réglemente l'emploi du bitume.

**19 mars 1942.** L'Office de guerre pour l'industrie et le travail stipule l'atténuation des restrictions pour le chauffage électrique des locaux.

**23 mars 1942.** L'Office de guerre pour l'industrie et le travail règle l'emploi de la fonte grise, de la fonte malléable et de la fonte d'acier.

**30 mars 1942.** Sont soumis au rationnement les produits de la mouture et de la transformation du millet, du daris et de l'alpiste. (Ordonnance de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation.)

**31 mars 1942.** Le Conseil fédéral émet un arrêté sur l'affectation de la main-d'œuvre aux travaux de construction d'intérêt national. Toutes les mesures seront prises pour fournir la main-d'œuvre nécessaire à ces travaux. Pour l'affectation de la main-d'œuvre, ces ouvrages ont la priorité sur les autres travaux de construction.

**31 mars 1942.** Le Département fédéral de l'économie publique stipule que les prescriptions générales régissant le placement et l'affectation de la main-d'œuvre sont applicables aux travaux de construction d'intérêt national. Le service obligatoire du travail est introduit pour l'exécution des travaux de construction d'intérêt national. Les prescriptions qui s'y rapportent sont applicables aux ouvriers et contremaîtres des catégories professionnelles suivantes: maçons, mineurs, charpentiers, draineurs et manœuvres. L'Office de guerre pour l'industrie et le travail peut encore les déclarer applicables à d'autres catégories de travailleurs occupés à des ouvrages d'intérêt national. Les travailleurs occupés à des ouvrages d'intérêt national et auxquels s'appliquent les prescriptions sur le service obligatoire du travail sont censés avoir été appelés au service. L'indemnité s'élève à 80 pour cent de la perte de gain pour les travailleurs ayant des obligations d'assistance et à 60 pour cent pour les autres. En plus, une allocation de transfert est accordée aux travailleurs, leur assurant une compensation moyenne pour leur perte de gain et le surcroît de dépense qui leur est occasionnée du fait qu'ils doivent abandonner leur domicile et se séparer de leur famille.

**2 avril 1942.** Le Département fédéral de l'économie publique prescrit de ramasser et d'utiliser les hennetons en 1942.

**2 avril 1942.** L'Office de guerre pour l'industrie et le travail délivre une nouvelle carte de chaussures.

**9 avril 1942.** En abrogeant les articles 2 et 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 1er septembre 1929, un nouvel arrêté du C.F. confère aux commissions pénales du Département fédéral de l'économie publique le pouvoir d'infliger des peines d'emprisonnement.

**9 avril 1942.** Le Département fédéral de l'économie publique stipule l'économie de denrées alimentaires et fourragères.

**11 avril 1942.** L'Office fédéral de guerre pour l'alimentation édicte une IV<sup>e</sup> ordonnance interdisant la vente de pain frais.

**11 avril 1942.** Le Département fédéral de l'économie publique abroge l'ordonnance n° 7 du 31 octobre 1940, concernant les restrictions dans l'emploi de la laine.

**14 avril 1942.** La production de tourbe est soumise à la surveillance de la section du bois. (Ordonnance de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail.)

**15 avril 1942.** Le Département fédéral de l'économie publique édicte une ordonnance concernant les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain.

**15 avril 1942.** L'Office de guerre pour l'industrie et le travail stipule la prolongation de la validité de la carte de textiles entrée en vigueur le 1er juin 1941.

**17 avril 1942.** Un arrêté du C.F. stipule que les travailleurs affectés à l'agriculture à titre extraordinaire, y compris les volontaires, doivent être assurés contre la maladie pour la durée de leur engagement, s'ils ne sont pas déjà affiliés à une caisse-maladie reconnue.

**20 avril 1942.** La Régie fédérale des alcools stipule le contingentement de la vente des boissons distillées.

**20 avril 1942.** Les matières nouvelles de tout genre pour la fabrication et la réparation des chaussures ne peuvent être employées qu'avec l'autorisation de la section de la chaussure, du cuir et du caoutchouc.

**20 avril 1942.** L'Office de guerre pour l'industrie et le travail stipule l'introduction de la carte de commerçant en bois de feu.

**22 avril 1942.** Le Département fédéral de l'économie publique stipule l'extension des prescriptions sur la vérification et la mise en état des installations productrices de chaleur.

**22 avril 1942.** Le Département fédéral de l'économie publique autorise l'Office de guerre pour l'industrie et le travail à édicter des prescriptions sur la production, le traitement, la distribution, la livraison, l'acquisition, l'emploi, le stockage et le régime de la livraison obligatoire des huiles minérales de tout genre, ainsi que sur leur remplacement par d'autres substances.

**22 avril 1942.** Le Département fédéral de l'économie publique stipule que les conducteurs de véhicules à moteur actionnés au moyen de carburants solides peuvent prolonger jusqu'à concurrence de 45 minutes en moyenne, mais pas au delà de 12 heures, la durée du travail quotidien. La durée du travail hebdomadaire ne doit pas dépasser 58½ heures. Si les conducteurs sont tenus à des heures de présence, la durée du travail ne doit pas, comme devant, dépasser 60 heures.

**24 avril 1942.** L'Office de guerre pour l'industrie et le travail édicte des prescriptions sur la fabrication d'articles textiles, la transformation de tissus, tresses et tricots, la fabrication des fils de laine et la fabrication des tissus, tresses et tricots.

**29 avril 1942.** L'Office de guerre pour l'industrie et le travail stipule le rationnement des guêtres en cuir.

**1er mai 1942.** L'Office fédéral de guerre pour l'alimentation stipule des restrictions des abatages de bétail.

**2 mai 1942.** L'Office fédéral de guerre pour l'alimentation stipule l'interdiction de cession et d'acquisition et rationnement des conserves de fruits et du miel.

**5 mai 1942.** Un arrêté du Conseil fédéral règle l'assurance-maladie de la main-d'œuvre occupée à des travaux de construction d'intérêt national, au titre du service du travail.

**5 mai 1942.** L'Office de guerre pour l'industrie et le travail stipule des prescriptions complémentaires sur le rationnement du ciment.

**6 mai 1942.** Le Département fédéral de l'économie publique modifie certains tarifs de fournitures dans l'industrie horlogère.

**6 mai 1942.** L'Office fédéral de guerre pour l'alimentation modifie l'ordonnance n° 29 du 24 juillet 1941, concernant le ravitaillement direct en huiles comestibles.

**9 mai 1942.** Un A.C.F. modifie l'ordonnance sur les secours aux familles des militaires.

**12 mai 1942.** Le Département fédéral de l'économie publique stipule la réglementation du marché des œufs et la création d'une caisse de compensation des prix.

**12 mai 1942.** L'Office de guerre pour l'industrie et le travail restreint l'emploi du fer sous toutes les formes.

**12 mai 1942.** La section en ravitaillement en volaille et en œufs de l'Office de guerre pour l'alimentation interdit de livrer et d'acquérir des poudres d'œufs de tout genre et prescrit l'inventaire des stocks.

**12 mai 1942.** Par une ordonnance l'Office de guerre pour l'industrie et le travail interdit d'employer, de livrer ou d'acquérir du charbon de bois ou des briquettes de charbon de bois pour le chauffage et la cuisson.

**12 mai 1942.** L'Office de guerre pour l'industrie et le travail édicte des dispositions concernant le contrôle de la production et de la consommation dans la branche du papier.

**19 mai 1942.** Le C.F. édicte une ordonnance concernant la prévention du saturnisme au cours de la fabrication et de l'emploi de peintures contenant du plomb. Les entreprises qui exécutent des travaux de peinture à titre professionnel sont soumises à l'assurance-accidents obligatoire en conformité de ladite ordonnance et des modifications qui y ont été apportées.

**21 mai 1942.** L'Office fédéral de guerre pour l'alimentation stipule l'interdiction des abatages de gros bétail du 25 mai jusqu'au 2 juin 1942.

**23 mai 1942.** Le Département fédéral de l'économie publique modifie l'ordonnance n° 1 sur l'affectation de la main-d'œuvre aux travaux de construction d'intérêt national par de nouvelles dispositions concernant les articles 2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas dont le texte est comme suit:

Les prescriptions concernant le service du travail sont applicables aux ouvriers et contremaîtres occupés aux travaux de construction d'intérêt national. Ne sont pas soumis à ces prescriptions les ingénieurs, techniciens, directeurs de travaux et chefs de chantier, le personnel de bureau, le personnel du service social et du service sanitaire, les chauffeurs, le personnel de cuisine et de cantine, ainsi que les travailleurs employés passagèrement à des installations ou autres travaux spéciaux, tels que les monteurs, électriciens et installateurs.

**26 mai 1942.** L'Office fédéral de guerre pour l'alimentation autorise la section de la production agricole et de l'économie domestique à fixer pour la Suisse entière, comme aussi pour les différentes régions de culture, les surfaces à planter annuellement en tabac. Les planteurs de tabac sont tenus de laisser fleurir au moins un quart de leurs cultures, d'en récolter les graines, de soigner consciencieusement ces graines et de les remettre ensuite aux centres désignés par la section des graisses et huiles alimentaires pour l'extraction de l'huile. Ils recevront une indemnité équitable.

---

## Bibliographie.

*Hersch L. Remèdes et faux remèdes contre la dénatalité.* Conférence faite aux journées universitaires suisses de Lugano, le 12 avril 1942.

La chute de la natalité étant un phénomène qui sévit avec une intensité variables mais persistante dans tous les pays de civilisation occidentale mo-